

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-427

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 34

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , et entre la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La chambre de commerce et d'industrie de Mayotte doit être traitée comme les chambres de commerce et d'industrie de région, et conclure à ce titre une convention d'objectif et de moyens avec l'État.